

Date de dépôt : 31 octobre 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Diego Esteban : Evolution dans la comptabilisation des résultats des élections cantonales : le biffage est un comportement actif !

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Il n'aura pas échappé à un œil attentif qu'entre les élections cantonales de 2013 et celles de 2018, la comptabilisation du latoisage (ou biffage) dans l'élection du Grand Conseil a connu un « bond » statistique surprenant. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les biffages ont foisonné en 2018 par rapport à 2013, dans une mesure que l'évolution des suffrages ne suffit pas à expliquer.*

| Parti | 2013      |                         | 2018      |           |                         |           |
|-------|-----------|-------------------------|-----------|-----------|-------------------------|-----------|
|       | Suffrages | Biffages par candidat-e | Suffrages | Evolution | Biffages par candidat-e | Evolution |
| EAG   | 8,75%     | 757                     | 7,83%     | -0,92%    | 937                     | +180      |
| PS    | 14,33%    | 1100                    | 15,30%    | +0,97%    | 2195                    | +1095     |
| Verts | 9,16%     | 917                     | 13,16%    | +4,00%    | 1874                    | +957      |
| PVL   | 3,06%     | 351                     | 1,60%     | -1,46%    | 180                     | -171      |
| PDC   | 10,61%    | 1390                    | 10,71%    | +0,11%    | 2045                    | +655      |
| PLR   | 22,37%    | 2268                    | 25,18%    | +2,81%    | 3058                    | +790      |
| PBD   | 0,56%     | 51                      | 0,52%     | -0,04%    | 46                      | -5        |
| UDC   | 10,33%    | 810                     | 7,32%     | -3,02%    | 780                     | -30       |
| MCG   | 19,23%    | 1600                    | 9,43%     | -9,80%    | 1589                    | -11       |

*Selon l'art. 31 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (REDP), les bulletins doivent être comptés en tenant compte des catégories suivantes :*

- a) compacts;*
- b) modifiés;*
- c) sans dénomination de liste;*
- d) blancs;*
- e) nuls.*

*La loi n'oblige donc nullement – ni n'interdit – la Chancellerie d'Etat à comptabiliser les bulletins modifiés d'une manière déterminée. Tout porte à croire qu'elle souhaite rendre publiquement compte des choix des électeur-trice-s de manière complète, tout en préservant le secret du vote.*

*Dans le cas du latoisage, il semble évident que l'électeur-trice n'accomplit pas le même acte lorsqu'il-elle biffe un nom présent sur une liste de parti, ou qu'il-elle ajoute le nom de cette liste sur le bulletin vierge, sans pour autant retranscrire les noms de l'ensemble des candidat-e-s de la liste.*

*Ces éléments m'amènent à poser les questions suivantes :*

- Sur quelle base la Chancellerie d'Etat comptabilise-t-elle les bulletins modifiés (en particulier s'agissant du panachage et du latoisage) ?*
- La Chancellerie d'Etat considère-t-elle comme biffage uniquement le comportement actif consistant à tracer ou retirer un nom figurant sur une liste de parti, comme elle l'indique dans son glossaire concernant les élections cantonales<sup>1</sup> ?*
- En 2018, la Chancellerie d'Etat a-t-elle inclus dans la catégorie « biffés » le comportement passif consistant à s'abstenir de mentionner, sur un bulletin vierge auquel le nom d'une liste de parti a été ajouté, les noms de l'ensemble des candidat-e-s de cette liste ?*

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/elections/20180415/glossaire/>

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les services de l'administration ont le souci de produire les résultats des élections en les accompagnant de statistiques les plus pertinentes possibles. Comme il a été relevé dans la présente question écrite urgente, les moyens informatiques dont elle dispose grâce à sa collaboration avec l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique lui permettent de rendre compte des choix des électeurs de manière complète et transparente.

Toutefois, le Conseil d'Etat reste très attaché à la stabilité des méthodes de comptabilisation des suffrages. Il s'appuie sur les bases légale (LEDP; A 5 05) et réglementaire (REDP; A 5 05.01) et sur sa longue pratique, en appliquant les mêmes règles de comptabilisation à chaque élection.

Ainsi, un bulletin vierge auquel le nom d'une liste de parti a été ajouté manuellement et sur lequel on a ajouté une partie des candidat-e-s de cette liste est considéré comme un bulletin de parti et tous-toutes les candidat-e-s non ajouté-e-s sont considéré-e-s comme biffé-e-s. Ce mode de comptabilisation a toujours été utilisé, pour ce type de bulletin, lors des élections du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS